COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« ÉPOISSES »

No UE: FR-PDO-0317-01395 – 26.10.2015

AOP (X) IGP ( ) STG ( )

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

A la rubrique « Description de la méthode d'obtention du produit / Alimentation des animaux » :

- La ration de base, hors coproduits agricoles, est issue de l'aire géographique ;

- La part des compléments dans l'alimentation est inférieure à 30% de la ration totale, calculée sur la matière sèche ;

- La part des aliments issus de l'aire géographique de production ne peut pas être inférieure à 80% de la ration totale journalière, calculée sur la matière sèche ;

- La ration totale du troupeau comporte en moyenne totale annuelle au minimum 85% d'aliments issus de l'aire géographique de production, calculé sur la matière sèche.

- Modification approuvée :

- Les aliments autorisés dans la ration de base peuvent être produits hors aire géographique ;

- La part des compléments dans l'alimentation est inférieure à 40% de la ration totale, calculée sur la matière sèche ;

- La part des aliments issus de l'aire géographique de production ne peut pas être inférieure à 50% de la ration totale journalière, calculée sur la matière sèche ;

- La ration totale du troupeau comporte en moyenne totale annuelle au minimum 50% d'aliments issus de l'aire géographique de production, calculé sur la matière sèche ;

- Les pulpes de betteraves sur-pressées et les pommes de terre (entières ou non) sont autorisées dans la ration de base .

Ces modifications temporaires sont valables jusqu'au 31 août 2016 et s'appliquent à tous les opérateurs concernés.

- Motif :

Les conditions climatiques des mois de juillet et août 2015 ont stoppé la pousse de l'herbe dans les prairies et fortement impacté le développement du maïs dans l'aire géographique de l'AOP « Époisses ». Les éleveurs ont été contraints d'utiliser leurs stocks d'aliments de base destinés à l'alimentation hivernale dès l'été et la récolte d'ensilage de maïs est limitée en quantité.

Cette situation concerne de nombreux agriculteurs de l'aire géographique, la disponibilité en aliments de base issus de l'aire géographique sera limitée jusqu'à la fin du mois d'août prochain.

Ce recours très précoce à l'affouragement, combiné à une faible récolte en maïs ne permettra pas aux éleveurs de tenir jusqu'aux prochaines récoltes sans avoir recours à des approvisionnements hors aire géographique et sans utiliser d'autres types d'aliments disponibles (betteraves et pommes de terre).

La récolte des autres céréales a été satisfaisante tant en qualité qu'en quantité. L'augmentation de la part des aliments complémentaires permettra de ré-équilibrer la ration en tenant compte de l'ajustement nécessaire sur la ration de base.

Le manque de disponibilité en aliments autorisés produits dans l'aire géographique et l'autorisation d'utiliser des aliments non issus de cette aire ont pour conséquence de rendre nécessaire la baisse de la part de la ration journalière ainsi que de la ration annuelle qui doivent être issues de l'aire géographique.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

La modification accordée maintient les caractéristiques de la ration permettant d'obtenir du lait d'une qualité adaptée à la fabrication de l' « Époisses ». En effet, la modification temporaire du cahier des charges maintient une part importante d'aliments issus de l'aire géographique (50 % de la ration totale des aliments sur l'année, calculée sur la matière sèche et 50 % de la ration totale journalière) et adapte la ration.

Tous les autres critères du cahier des charges relatifs à l'alimentation des animaux restent inchangés. La modification approuvée n'a donc pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

- Arrêté préfectoral n° 523 du 6 août 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Or ;

- Arrêté préfectoral n°2211 du 12 août 2015 de limitation ou suspension des usages d'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Les mauvaises conditions météorologiques, à savoir la très faible pluviométrie conjuguée à de fortes chaleurs, ont entraîné un déficit de production des principaux fourrages produits dans l'aire géographique (notamment herbe des prairies pâturées ou fauchées et maïs).

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette dérogation permettra aux éleveurs d'acheter une part limitée d'aliments à l'extérieur de l'aire géographique sans modifier la qualité et les caractéristiques de l' « Époisses » et d'adapter la ration alimentaire des troupeaux jusqu'à la nouvelle récolte de 2016.

- Pièces jointes (lien internet) :

- Arrêté préfectoral n° 523 du 6 août 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Or ;

- Arrêté préfectoral n°2211 du 12 août 2015 de limitation ou suspension des usages d'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne ;

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture du 15 octobre 2015) :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-dd643db8-52aa-4605-bbc6-60e35090bef0